

**FEDERATION NATIONALE DES ASSISTANTS FAMILIAUX
ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

MODIFICATION DES STATUTS-2022-

<u>TITRE I : CONSTITUTION</u>

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION :

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé la **FEDERATION NATIONALE DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (FNAF-PE)** engagée dans la protection de l'enfant placé, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJETS ET MOYENS D'ACTION ET CAPACITE JURIDIQUE :

La Fédération a pour objet de regrouper les Associations Départementales d'Assistants Familiaux, de contribuer à l'amélioration de toutes les formes d'accueil de mineurs et jeunes majeurs à titre permanent tant en droit public qu'en droit privé.

De diffuser toutes informations susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à l'accueil familial.

De favoriser et de divulguer toutes les études et recherches susceptibles d'améliorer la qualité de la profession.

D'agir auprès des pouvoirs publics et du ministère en vue d'obtenir une meilleure reconnaissance professionnelle.

De créer entre ses membres des liens de solidarité, d'écoute réciproque et d'entraide.

Ses moyens d'action sont des rencontres interdépartementales, nationales, la participation à des journées d'études, des congrès, des journées de formation suscitées par des organismes œuvrant à l'amélioration de l'accueil familial.

De défendre des assistants familiaux en tant qu'expert de la profession.

De veiller au respect de l'intérêt de l'enfant confié relatif à la loi de mars 2016 et des précédentes.

Elle n'a aucun pouvoir de décision sur les placements et les retraits par les Services Sociaux.

Elle dispose de la personnalité juridique.

La Fédération a vocation à ester en justice devant les juridictions administratives et judiciaires tant :

- **pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des assistants familiaux employés par les personnes de droit public et de droit privé sur le territoire national et les DOM/TOM que de sa propre défense statutaire et institutionnelle,**

- **pour la défense du service public/politique sociale de la protection de l'Enfance et pour les droits des enfants placés et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.**

Le (la) Président(e) représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il (elle) a capacité pour ester en justice.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est établi au domicile de le (la) Président (e) **en exercice sis La Vallée – 61500 Sées**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche. L'exercice social de la Fédération fonctionne en année civile.

ARTICLE 4 : DUREE :

La Fédération Nationale des Assistants Familiaux est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION :

La Fédération Nationale des Assistants Familiaux se compose d'Associations Départementales et d'adhérents individuels et de toutes personnes relevant du secteur social en relation avec le métier d'assistant familial ou de la protection de l'enfant peut adhérer à la FNAF.

Elle peut également être composée de membres qui ne sont plus en activité ni agréés mais qui ont été adhérents et qui souhaitent poursuivre leur adhésion et continuer à cotiser pour bénéficier des informations et des services de la Fédération Nationale.

Elle est composée de membres actifs : Est membre actif tout adhérent à jour de sa cotisation.

Elle est composée de membres bienfaiteurs : Est membre bienfaiteur, toute personne qui verse un don tant matériel que financier.

Elle est composée de membres d'honneur : Est membre d'honneur toute personne qui aura rendu des services importants à la Fédération. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration qui aura voté au préalable son acceptation. Les membres d'honneur sont conviés à toutes les réunions du Conseil d'Administration mais n'ont pas droit de vote au sein de celui-ci.

ARTICLE 6 : COTISATIONS :

- 1- La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et mise au vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- 2- Les associations s'engagent à reverser la cotisation de leurs membres à la Fédération Nationale dans les délais fixés lors de l'appel de cotisation.
- 3- La cotisation comprend deux tarifs :
 - un tarif pour les adhérents qui adhèrent par l'intermédiaire d'une association,
 - un tarif pour les adhérents qui adhèrent en qualité d'individuel.

Tout adhérent doit être à jour de ses cotisations pour bénéficier des services et des informations fournis par la Fédération Nationale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION :

L'admission des membres peut être soumise à l'accord du Conseil d'Administration.

Chaque Association qui adhère doit remplir les conditions demandées dans le bulletin d'adhésion qui leur est adressé.

La condition d'adhésion d'une association est de comporter un minimum de dix membres adhérents à la Fédération, d'adresser copie du récépissé de la Préfecture ou Sous-Préfecture et copie de l'attestation d'assurance couvrant leur association.

Chaque Association prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans la Fédération Nationale.

La condition d'adhésion pour les membres individuels est de retourner le bulletin d'adhésion à la Fédération Nationale, accompagné du montant de la cotisation.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT :

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association adhérente à la Fédération Nationale qui retransmet à la Fédération l'information par écrit.
- Par démission adressée par écrit au Président de la Fédération Nationale pour les membres individuels.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts portant préjudice moral ou matériel à la Fédération Nationale ou portant préjudice à l'un de ses membres.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après deux rappels en lettre simple effectués auprès des Présidents d'associations ou auprès des adhérents inscrits individuellement.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout adhérent à jour de sa cotisation présent ou se faisant représenter par un membre adhérent à la Fédération Nationale.
- La Fédération Nationale est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins dix membres, (sauf en cas de démission ou d'exclusion) élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres désirant faire partie du Conseil d'Administration devront retourner à la Fédération Nationale leur bulletin de candidature à la date limite fixée sur celui-ci.
- Les membres se présentant doivent être des membres actifs et à jour de leur cotisation à la Fédération Nationale. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 10 : REUNIONS :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, le premier étant celui de constitution du Bureau et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la Fédération Nationale l'exige. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président ou de son représentant et du Secrétaire ou de son représentant.

Chaque Président d'association ne faisant pas partie du Conseil d'Administration est invité aux réunions, sans pouvoir décisionnaire ni droit de vote.

ARTICLE 11 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Tout membre du Conseil d'Administration ou son fondé de pouvoir qui aura manqué, à trois séances consécutives sans excuses écrites, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé lors de la nouvelle élection, lors de la plus proche Assemblée Générale.

Tout membre du conseil d'administration auteur de diffamation ou injures envers un des membres de ce même conseil administration se verra poursuivi en justice et exclu immédiatement.

Peut être exclu du Conseil d'Administration tout membre ne respectant pas les présents Statuts, portant préjudice moral ou matériel à la Fédération Nationale ou à l'un de ses membres.

L'exclusion doit obligatoirement être votée par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Le vote se fera par tout moyen nécessaire.

ARTICLE 12 : INDEMNISATION :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration. Tous frais exceptionnels doivent faire l'objet d'un accord du Président.

ARTICLE 13 : POUVOIRS :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de la Fédération Nationale et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de la Fédération Nationale et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, dénoncer les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise, après consultation, le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires par le Conseil d'Administration des biens et valeurs appartenant à la Fédération Nationale et à passer les marchés et contrats reconnus nécessaires par le Conseil d'Administration à la poursuite de son objet.

Il peut désigner tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 14 : BUREAU :

Une fois le Conseil d'Administration élu, celui-ci se réunit pour désigner le Bureau de la Fédération Nationale.

Le Bureau est composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) et/ou Vice- Président (e) au minima
- Un (e) Secrétaire, au minima
- Un (e) Trésorier (ère), au minima
- Un (e) Chargé de mission selon décision du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera remplacé par son adjoint jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1- Le Président anime les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'application des Statuts et règlement intérieur s'il y en a un. Il représente la Fédération Nationale en justice et dans tous les actes de la vie civile **et judiciaire**. En cas d'empêchement, il peut déléguer, à tout moment, ses pouvoirs à son Vice- Président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter en ses lieux et place pour une durée déterminée. Il est chargé des archives de la Fédération Nationale. C'est lui qui tient le registre prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il est chargé des relations publiques.
- 2- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- 3- Le trésorier tient les comptes de la Fédération Nationale. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve la gestion. Il prépare les dossiers relatifs aux demandes de subventions.

Il doit rendre compte des situations de comptes à tout moment sur la demande des membres du Conseil d'Administration.
- 4- Le Chargé de mission est mandaté par le Président pour représenter la Fédération Nationale.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES :

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou du Bureau. Les convocations aux adhérents doivent parvenir à ceux-ci par leurs représentants associatifs et à chaque adhérent individuel dans un délai minimum de quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération Nationale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président ou un membre du conseil d'administration présent.

Une feuille d'émargement sera à la disposition de tout adhérent présent lors de l'Assemblée Générale.

En cas de crise sanitaire, les assemblées générales peuvent se faire en visio-conférence. L'adhérent en association peut être représenté par un membre de son conseil d'administration.

ARTICLE 17 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'université des membres de la Fédération Nationale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

La Fédération Nationale s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politiques, syndicales ou religieuses n'ayant pas trait à la profession, ceci dans le respect de chacun.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de la Fédération Nationale.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les questions de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des Statuts.

Elle entérine aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de la Fédération Nationale.

Elle entérine les modifications statutaires non urgentes.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et adhérents à jour de leur cotisation à la Fédération Nationale.

Les votes auront lieu selon décision du Conseil d'Administration :

Soit :

- debout,
- assis,
- à main levée,
- à bulletin secret.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié plus un membre de la Fédération par écrit au Conseil d'Administration en recommandé avec accusé de réception.

Cette demande peut être effectuée soit individuellement, soit sous forme de pétition en précisant le motif de la demande.

En cas de difficulté à se réunir, une consultation par écrit peut être organisée par le Président. Elle sera statutairement considérée comme une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE IV- RESSOURCES DE LA FEDERATION

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE LA FEDERATION NATIONALE :

Les ressources de la Fédération Nationale se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles,
- des dons en argent et en matériel,
- des intérêts bancaires sur les placements financiers,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 : LA COMPTABILITE :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières sur un livre de banque tenu à cet effet.

Toute dépense doit avoir son justificatif, toute recette doit avoir sa provenance. Pour les cotisations des membres adhérents par l'intermédiaire d'une association, la liste des cotisants à la Fédération Nationale devra être jointe au reversement des cotisations.

Pour les adhésions individuelles un bulletin d'adhésion est adressé chaque année et doit être retourné par l'adhérent dûment rempli et signé accompagné de son règlement.

TITRE V - DISSOLUTION DE LA FEDERATION NATIONALE

ARTICLE 22 : DISSOLUTION :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et n'ayant pour ordre du jour que le motif de la dissolution.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée Générale sont celles prévues aux Articles 16 et 19 des présents Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration remettent leur démission. Le Président ou un membre du Bureau étant nommé et tenu de prendre le procès-verbal de l'Assemblée.

Le procès-verbal devra être transmis à la Préfecture ou Sous-Préfecture en recommandé avec accusé de réception pour radiation de la Fédération Nationale par le Président ou un membre du Bureau.

ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la Fédération et dont elle détermine les pouvoirs.

Les comptes devront être à jour au jour de ladite Assemblée Générale et l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un vote en déterminera le ou les bénéficiaires si désaccord.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la Fédération Nationale.

ARTICLE 25 : FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président du Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de la Fédération Nationale qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à SEES, le 21 juin 2022

Annick MOINE, Présidente

Fait à Revin, le 21 juin 2022

Santilli Isabelle, Vice-Présidente